



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION

ARRÊTÉ N° 978 SG/DRHM/BRHF
portant composition du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture de La Réunion

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté n° 5283 du 22 décembre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de La Réunion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
- le préfet, président ;
 - le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

- 7 représentants titulaires

- 7 représentants suppléants.

c) Le médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : L'arrêté n° 5283 du 22 décembre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de La Réunion susvisé est abrogé.

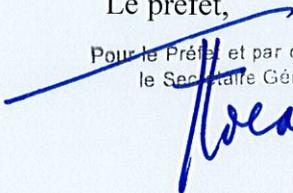
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis le, 05 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM